

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant abrogation d'un arrêté interruptif de travaux

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Vu l'article L.480-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interruptif de travaux en date du 16 octobre 2017 pris par le maire de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE à l'encontre de Monsieur BADO Frédéric,

Vu l'avis de classement sans suite émis par le Parquet d'AIX-EN- PROVENCE le 17 octobre 2017 notifié le 23 octobre 2017 à l'autorité communale,

Vu la mise en demeure notifiée au maire le 14 juin 2018, lui enjoignant d'abroger son arrêté,

Vu la lettre en réponse du maire en date du 12 juin 2018,

Considérant que l'article L.480-2 alinéa 6 du code de l'urbanisme prévoit lorsque aucune poursuite n'a été engagée, que le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises,

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, le représentant de l'Etat peut se substituer au maire pour rapporter une décision illégale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé, relatif à l'interruption de travaux en infraction réalisés par Monsieur BADO Frédéric sur un terrain sis Chemin de Cachène Lieu-Dit les Savoyards sur la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur des travaux.

Article 3 : Copie en sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

Article 4 : La charge de son exécution incombe, chacun en ce qui le concerne, à la préfecture et à la mairie de la commune.

Informations importantes

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 006 MARSEILLE) d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

A Marseille, le 25 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

NB : Nécessité d'en tirer les conséquences pour les mesures de coercition qui ont pu être mises en œuvre

Magali CHARBONNEAU